

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement

AUTORISATION  
Société REMY PANNIER à CHACE

D3 - 2003 - n° 727

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la Société REMY PANNIER, dont le siège social est 13 rue Léopold Palustre à Saint Hilaire Saint Florent 49400 SAUMUR, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'un établissement de préparation et conditionnement de vin, situé en zone industrielle, rue du Docteur Weys à CHACE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 7 mai au vendredi 7 juin 2002 inclus sur la commune de CHACE ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 3 décembre 2002, 4 mars 2003, 3 juin 2003 et 5 septembre 2003 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHACE, SOUZAY CHAMPIGNY, VARRAINS et SAINT CYR EN BOURG ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées, du 15 juillet 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 28 août 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.3 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512-1, les moyens d'analyses et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions proposées pour maîtriser le risque incendie répondent aux exigences réglementaires et aux demandes des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

## **Champ de l'autorisation**

### **1.1. Autorisation d'exploiter**

La société **REMY PANNIER** dont le siège social est situé 13 rue Léopold Palustre – Saint-Hilaire-Saint-Florent 49400 SAUMUR, est autorisée à étendre les activités de préparation et de conditionnement de vins qu'elle exploite rue du docteur Weys à CHACE (49400) sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'établissement est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<b>Rubriques</b>	<b>Activités</b>	<b>A/D</b>	<b>Capacité</b>
<b>1510 – 1</b>	<b>Entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de Matières Combustibles (MC) :</b> Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>A</b>	102 000 m <sup>3</sup> 1200 t (MC)
<b>2251 – 1</b>	<b>Préparation et conditionnement de vins :</b> La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	<b>A</b>	420 000 hl/an
<b>2920 – 2 a)</b>	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques :</b> La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	<b>A</b>	826 kW
<b>1530 – 2</b>	<b>Dépôts de bois, papier, cartons,... :</b> La quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m <sup>3</sup>	<b>D</b>	3 000 m <sup>3</sup>
<b>1450</b>	<b>Solides facilement inflammables :</b> La quantité totale de produits susceptibles d'être présents dans l'installation étant comprise entre 50 kg et 1 t – Charbon actif	<b>D</b>	300 kg
<b>2925</b>	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs :</b> La puissance maximale de courant continu étant supérieur à 10 kW	<b>D</b>	20 kW
<b>2940</b>	<b>Application de colles lorsque l'application est faite par tout autre procédé autre que le trempé :</b> La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant comprise entre 10 et 100 kg/j	<b>D</b>	100 kg

## **1.2 Dispositions transitoires**

Jusqu'à la mise en service effective et validée de la filière de traitement des effluents liquides, la capacité de production de l'établissement est limitée à 200 000 hl/an.

### **Caractéristiques des installations**

L'établissement, dont l'activité principale est l'élevage et la mise en bouteille de vins (effervescents et tranquilles), comprend :

- 7 lignes d'embouteillage pour une capacité de 420 000 hl/an comprenant les opérations de rinçage des bouteilles, de tirage des vins, de filtration et de bouchage,
- des cuveries pour un volume de 175 000 hl avec les équipements de filtration associés,
- 3 cellules d'un volume respectif de 51 000 m<sup>3</sup> (6 400 m<sup>2</sup> pour la cellule 1 existante) et 51 000 m<sup>3</sup> (2\*3 200 m<sup>2</sup> pour cellules 2 et 3 à construire) avec leurs quais de chargement associés pour l'entreposage des produits finis et des emballages,
- des stockages extérieurs de palettes et de pallox pour un volume d'environ 3 000 m<sup>3</sup>,
- des groupes froid d'une puissance de 614 kW (passage des vins au froid, bains de saumure, climatisation des caves) fonctionnant au fréon,
- des compresseurs d'une puissance de 192 kW, 3 chaudières fonctionnant au gaz de ville (2\*232 kW – chauffage et 930 kW – production d'eau chaude), des ateliers de charge d'accumulateurs, une centrale à CO<sub>2</sub> pour la mise en pression des cuves (éviter l'oxydation du vin), 100 kg de charbon actif,
- 1 forage pour le prélèvement dans la nappe d'un débit utilisé de 7 m<sup>3</sup>/h.

### **Titre I : Conditions générales de l'autorisation**

#### **Règles de caractère général**

##### **Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- l'arrêté du 3 mai 2000 du Ministre de l'Environnement relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251.

### **Conformités des installations**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

### **Modification - Abandon de l'exploitation**

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

### **Accident - Incident - Pollution**

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

### **Contrôles et analyses**

L'exploitant **doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté**. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien**

### **Implantation**

#### **Distances d'éloignement – Maîtrise des risques**

L'exploitant s'assure que les zones à effets mortels (zones Z1) en cas d'incendie restent circonscrites à l'intérieur des limites de propriété.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin que les zones à effets irréversibles pour la santé (zones Z2) ne touchent pas de bâtiments occupés ou habités, de terrains destinés à l'habitation ou de voies à grande de circulation à l'exception de la desserte de l'établissement.

A minima, l'entrepôt de stockage des produits finis et des emballages et le dépôt de palettes en extérieur sont respectivement implantés à au moins 20 m et 10 m des limites de propriété.

Un plan d'implantation est joint en annexe du présent arrêté.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

#### **Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

#### **Accès et voies de circulation internes**

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,
- une **voie-engin** est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours,
- à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** sans avoir à parcourir plus de 60 m,
- l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...),
- un **gardiennage** ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente,

- Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

## Construction

### Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre.

Pour prévenir la propagation d'un incendie, les éléments de construction de **l'établissement** présentent les caractéristiques minimales suivantes de comportement au feu :

- sol incombustible et étanche,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- murs extérieurs construits en matériaux M0,
- paroi séparative coupe-feu 2 heures entre la cellule existante de stockage des produits finis et les zones de production,
- murs autostables coupe-feu 2 heures d'isolement présentant un retour sous toiture suffisant pour éviter le contournement de l'obstacle par l'incendie entre :
  - ❖ la cellule de stockage existante et les cellules de stockage projetées,
  - ❖ chacune des 2 cellules de stockage projetées,
  - ❖ les cellules de stockage projetées et les zones de production (embouteillage, habillage),
- parois séparatives et plafond coupe-feu 2 heures pour l'isolement des locaux occupés par du personnel non directement affecté au fonctionnement des zones de stockage et de réception/expédition,
- parois séparatives coupe-feu de degré 2 heures pour isoler les ateliers de charges d'accumulateurs et d'entretien, les transformateurs et les chaudières des autres locaux de l'établissement,
- ouvertures communicantes des cellules de stockage et des ateliers précités coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique pouvant être commandé de part et d'autre du mur de séparation des locaux. Leur fermeture automatique n'est pas gênée par des obstacles.

Les locaux techniques sont dédiés à leur utilisations respectives.

Les murs autostables précités dépassent verticalement et latéralement de 1 m au delà des volumes qu'ils protègent.

L'ensemble des murs et des parois coupe-feu résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques. Les percements (passages de gaines,...) et les ouvertures (accès, passage de galeries techniques,...) effectués dans ces parois sont rebouchés ou munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent.

Les portes réservées au passage du personnel ou aux issues de secours présentent une résistance au feu d'un degré équivalent à la séparation qu'elles traversent. Dans le cas de cloison en bardage, elles sont pare-flamme de degré ½ heure au moins. Dans le cas des murs coupe-feu 2 heures, elles sont coupe-feu de degré 1 heure. Ces portes sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique.

## **Réseaux**

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

## **Appareils, machines et canalisations**

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

## **Aménagements**

### **Désenfumage**

Les locaux, hormis les caves, sont équipés en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) minimale des fumées n'est pas inférieure au 1/200<sup>ème</sup> de la surface de la toiture. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique.

Pour les stockages des matières combustibles (produits finis et emballages), les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. La **diffusion latérale des gaz chauds** est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un ¼ heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La Surface des exutoires de fumées est portée à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation sont situés en dehors d'une zone de 7 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage à construire. Sont obligatoirement intégrés, pour moitié, des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle.

De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93 °C.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

## **Evacuation**

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offre au personnel des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'entre elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

## **Eclairage – Ventilation – Chauffage**

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairage sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

## **Arrêt d'urgence**

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue

## **Exploitation et entretien**

### **Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables,...), notamment les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Conditions de stockage**

Le volume de l'entrepôt de stockage des matières combustibles est de 102 000 m<sup>3</sup> répartis en 3 cellules isolées par des mur coupe-feu, de surface respective de 6 400 m<sup>2</sup> (soit 51 000 m<sup>3</sup>) et 2\*3 200 m<sup>2</sup> (soit 51 000 m<sup>3</sup>).

Les racks de stockage sont espacés d'une allée d'une largeur au moins égale à 3 m. Une distance minimale de 1 m est maintenue libre entre le sommet des racks et les éléments de structure, la base de la toiture ou tout système de chauffage.

### **Conduite des installations**

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite des installations sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux strictes nécessités d'exploitation.

L'entreposage de piles de palettes vides à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est inférieure à 3 m.

### **Personne compétente**

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

### **Suivi et contrôles**

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques qu'il est en mesure de justifier.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...),
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

### Titre III : Sécurité

#### Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

#### Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **détection** automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant,
- **équipements d'intervention** pour le personnel,
- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...),
- **moyens de défense** (plans, extincteurs, hydrants, Robinets d'Incendie Armés (RIA),...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar,
- **4 hydrants** au moins (poteaux et bornes incendie,...) capables de fournir un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable,

- une **réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup>** au moins, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues,...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombre suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent. En particulier, un plan de l'établissement destiné à faciliter l'intervention des pompiers est affiché à l'accès principal.

## **Règlement de sécurité**

### **Zones à risques**

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

### **Consignes**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

### **Formation du personnel**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

### **Autorisation de travail - Permis de feu**

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

## **Titre IV : Nuisances**

### **Prévention de la pollution des eaux**

#### **Prélèvements et consommations**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

**Toutes les cuves nécessitant un refroidissement sont équipées d'un système fonctionnant en circuit fermé.**

#### **Aménagements du prélèvement d'eau**

Le forage pour alimentation des installations en eau industrielle fait l'objet d'une cimentation de 0 à 10 m de profondeur.

La tête de forage est en cuvelage béton au niveau du sol et est fermée par un capot cadenassé. Dans un rayon de 2 m autour du forage, le sol est étanche et en pente de manière à diriger les ruissellements à l'opposé des forages.

Toute activité, stockage ou circulation et stationnement de véhicule est interdite dans un rayon de 5 m autour du forage.

Le stockage de déchets ou produits chimiques est interdit dans un périmètre de 10 m autour du forage.

Les réseaux internes de distribution d'eau à partir du forage n'ont aucune communication avec le réseau alimenté à partir du réseau publique ou bien ils en sont isolés par des dispositifs de disconnection non neutralisables.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les eaux résiduaires sont traitées conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

**Les eaux pluviales non polluées**, provenant des toitures, sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

**Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, provenant des voies de circulation et des aires de stationnement, transitent, avant rejet, par un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales de son site avec les capacités d'évacuation hydrauliques du réseau existant. Au besoin, le débit de rejet des eaux pluviales est régulé.

Les **eaux résiduaires industrielles** sont traitées dans la station d'épuration de l'établissement.

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2004, l'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire les éléments techniques relatifs aux choix retenus. Cette transmission comprend la description et le dimensionnement de la filière retenue, les caractéristiques de construction des éventuels ouvrages de traitement et les mesures prévues pour garantir le respect des limites de rejet.**

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2004, l'exploitant met en service un système de traitement des effluents qui répond aux exigences de qualité des rejets énoncés dans le tableau suivant. Les performances de la filière et les modalités de rejet devront être compatibles avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur.**

Paramètres			
Débit maximum instantané (m <sup>3</sup> /h)		10	
Débit maximum sur 2h consécutives (m <sup>3</sup> )		20	
Débit maximum sur 24h consécutives (m <sup>3</sup> )		120	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	35	4,2
DCO	NF T 90101	125	15
DBO5	NF T 90103	30	3,6
Azote global exprimé en N		15	1,8
Phosphore total exprimé en P		2	0,24

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

### Points de rejet

Les eaux pluviales sont rejetées dans le **réseau pluvial communal**.

Les effluents industriels sont rejetés dans le **Thouet** par un exutoire unique.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

### Mise en service

Dans un délai de 3 mois à l'issue de la mise en service de la station de traitement, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à une campagne d'analyses sur 48 heures de ses rejets pour contrôler le respect des limites de rejet. Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès exploitation des analyses.

### Contrôles

#### Contrôle des rejets liquides

L'exploitant met en place un suivi des ouvrages d'épuration qui garantit le respect des conditions de rejet visées au présent article. Il justifie, en toutes circonstances, de l'efficacité des dispositions retenues.

L'exploitant fait procéder tous les semestres à une analyse de ses rejets industriels par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces contrôles portent sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus. Ils permettent également de recalibrer la méthode de suivi de la station retenue par l'exploitant.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse du suivi interne et une copie des recalibrages, réalisées au cours de l'année précédente.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec l'indication des mesures prises ou prévues pour y remédier.

#### Dispositions transitoires concernant les effluents envoyés dans la station

En plus des conditions de suivi précitées et jusqu'à la mise en service de la filière de traitement autonome, l'exploitant met en place un **programme d'autosurveillance** de la qualité de ses rejets à l'entrée de la station mixte qui porte sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
Continue	Débit – pH
Hebdomadaire	DCO – MES

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Une synthèse de ces contrôles est adressée mensuellement à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée de commentaires sur les causes des éventuels dépassements des valeurs autorisées constatés et les mesures prises pour y remédier.

### **Prévention des pollutions accidentelles**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

La conception des cuveries de stockage et des zones de dépotage des citernes d'approvisionnement des vins permet de récupérer, en cas d'incident, le contenu de la cuve de la plus grande taille.

Le dispositif d'évacuation des eaux de la cuverie extérieure garantit en toutes circonstances l'absence de souillures des effluents rejetés dans le réseau puvial.

### **Bassin de rétention**

Les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie sont captées pour éventuel traitement avant leur envoi dans le milieu récepteur. A cet effet, l'établissement dispose d'un **bassin de confinement** capable de retenir un volume au moins égal à 250 m<sup>3</sup>. Il est étanche.

Le bassin de confinement est muni d'obturateurs étanches installés à sa sortie permettant, au besoin, de maintenir toute pollution sur le site en cas de sinistre.

En toutes circonstances, l'exploitant s'assure de la compatibilité des ses rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation hydrauliques du réseau de la ZAC. Au besoin, le débit de rejet est régulé à la sortie de l'ouvrage.

## **Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Conception des installations**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

### **Rejets des installations de combustion**

Les rejets de la chaufferie respectent les conditions suivantes :

<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Chaudière</b>
Nature du combustible	Gaz de ville
Hauteur de cheminée	9,50 m
Vitesse verticale ascendante des fumées	5 m/s
Rendement	%

### **Contrôles des rejets**

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

## **Bruits et vibrations**

### **Principes généraux**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

## Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	60

## Contrôle des niveaux sonores

Avant tout fonctionnement de l'établissement en période de nuit, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

## Déchets

### Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

### **Déchets particuliers**

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

### **Contrôle de l'élimination des déchets**

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage de produits fabriqués. Un modèle de déclaration est joint en annexe. Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations**

### **Installation de combustion**

#### **Alimentation en combustible**

La chaudière est équipée d'un organe de coupure rapide de son alimentation en combustible placé au plus près de celle-ci. Ce dispositif, indépendant des équipements de régulation de débit, est reporté à l'extérieur du local, en un endroit facile d'accès et signalé. Ses positions de fonctionnement sont identifiées.

Les brûleurs de l'appareil de combustion comporte un dispositif de contrôle de flamme qui arrête l'alimentation en combustible et provoque la mise en sécurité de l'appareil de défaut de son fonctionnement et d'absence de flamme.

La chaufferie est surveillée par des détecteurs de gaz, situés à proximité de la chaudière, qui commandent la coupure de l'alimentation de gaz en cas de fuite.

L'alimentation en gaz est contrôlée en permanence et interrompue en cas de chute de pression.

#### **Equipements des chaudières**

La chaudière dispose des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie des chaudières,

- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement (uniquement sur la chaudière fonctionnant au fuel lourd),
- un déprimomètre indicateur (sauf lorsque le foyer est en surpression),
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un enregistreur de la pression de vapeur.

L'exploitant calcule le rendement caractéristique de la chaudière au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois.

### **Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène**

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. Les chambres froides dispose d'un alarme température (signalant un incident et indiquant la nécessités de prendre des précautions particulières). La ventilation ou les volumes des locaux concernés sont dimensionnés pour éviter la création de poche de ce gaz.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992 relatif à la réduction des émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou contribuent à l'effet de serre.

### **Charge d'accumulateurs**

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou stationnés sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

### **Ateliers d'une puissance supérieure à 10 kW**

Les règles d'implantation et d'aménagement suivantes s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance en courant continu de ensemble de postes de charge est supérieure à 10 kW sauf à ce que l'exploitant justifie d'autres propositions de maîtrise des risques.

Les ateliers de charges d'accumulateurs respectent les **caractéristiques de construction** des locaux techniques définies à l'article à l'article 5.1 de cet arrêté.

La **porte d'accès** des engins de manutention est coupe feu de degré ½ heure au moins. Elle est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une **ventilation** mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Le local est équipé de **détecteurs d'hydrogène et d'incendie** implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non protégées.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les **commandes électriques** sont à l'extérieur du local.

Les **soubassements** (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés en tant que déchets.

### **Autres ateliers et postes indépendants**

Les autres ateliers ou postes de charge d'accumulateurs indépendants sont implantés dans des zones exclusivement réservées à cet usage, exempt de matières dangereuses ou combustibles. Leur aménagement respectent les dispositions de prévention des atmosphères explosives mentionnées à l'article 8.

### **Dépôts de matières combustibles en extérieur**

Le stockage de palettes est limité à 30 000 unités correspondant à un volume approximatif de 3 000 m<sup>3</sup>. Il est implanté sur une aire réservés à cet effet, conformément au plan joint en annexe de cet arrêté.

Les stockages de palettes sont éloignés des bâtiments d'une distance de 20 m. Les distances d'éloignement sont mesurées horizontalement à partir des parois extérieures des stockages. Elles sont conservées au cours de l'exploitation.

Une voie engin de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage. Elle permet l'accès des véhicules d'intervention et de secours.

Les palettes forment des blocs limités à une surface au sol de 250 m<sup>2</sup>. La hauteur de stockage est limité à 8 m. Les blocs sont espacés par des allées de 2 m au moins.

Aucun produit dangereux (inflammable, explosible,...) n'est situé à une distance inférieure à 10 m. Les bennes de déchets sont écartées de la même distance.

Toute autre disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant.

## Titre VI : Compte rendu d'exploitation

### Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées aux dates indiquées :

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 14.4	Bilan de suivi de l'élimination des déchets	1 <sup>er</sup> mars

### Echéancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Article	Nature des travaux	Date
Art 10.6	Capacités de rétention	6 mois
Art 11.3	Envoi au préfet des éléments techniques relatifs à la filière d'épuration	1 <sup>er</sup> mars 2004
Art 11.3	Mise en service des ouvrages d'épuration	1 <sup>er</sup> septembre 2004
Art 11.5	Bilan 48 heures après mise en service de la station	3 mois après station
Art 18	Mise en conformité du stockage de palettes	6 mois

### Article 21 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 22** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 23** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHACE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHACE et envoyé à la préfecture.

**Article 24** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la Société REMY PANNIER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 25** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de CHACE, SAUMUR, SOUZAY CHAMPIGNY, VARRAINS et SAINT CYR EN BOURG.

**Article 26** Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral D3 - 96 - n° 1003 du 9 octobre 1996 qui fixe les conditions d'exploitation de l'établissement.

**Article 27** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de CHACE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

## SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

<i>Article 1</i>	<i>Champ de l'autorisation</i>	<i>1</i>
1.1	Autorisation d'exploiter	2
1.2	Dispositions transitoires	3
<i>Article 2</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>	<i>3</i>
<i>Article 3</i>	<i>Règles de caractère général</i>	<i>3</i>
3.1	Réglementation de caractère général	3
3.2	Conformités des installations	4
3.3	Modification - Abandon de l'exploitation	4
3.4	Accident - Incident - Pollution	4
3.5	Contrôles et analyses	4
<i>Article 4</i>	<i>Implantation</i>	<i>5</i>
4.1	Distances d'éloignement – Maîtrise des risques	5
4.2	Intégration dans le paysage	5
4.3	Accès et voies de circulation internes	5
<i>Article 5</i>	<i>Construction</i>	<i>6</i>
5.1	Dispositions constructives	6
5.2	Réseaux	7
5.3	Appareils, machines et canalisations	7
<i>Article 6</i>	<i>Aménagements</i>	<i>7</i>
6.1	Désenfumage	7
6.2	Evacuation	8
6.3	Eclairage – Ventilation – Chauffage	8
6.4	Arrêt d'urgence	8
<i>Article 7</i>	<i>Exploitation et entretien</i>	<i>9</i>
7.1	Etat des stocks	9
7.2	Conditions de stockage	9
7.3	Conduite des installations	9
7.4	Personne compétente	9
7.5	Suivi et contrôles	9
<i>Article 8</i>	<i>Installations électriques</i>	<i>10</i>
<i>Article 9</i>	<i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	<i>10</i>
<i>Article 10</i>	<i>Règlement de sécurité</i>	<i>11</i>
10.1	Zones à risques	11
10.2	Consignes	11
10.3	Formation du personnel	12
10.4	Autorisation de travail - Permis de feu	12

<b>Article 11</b>	<b><i>Prévention de la pollution des eaux</i></b>	<b>12</b>
11.1	Prélèvements et consommations	12
11.2	Aménagements du prélèvement d'eau	12
11.3	Collecte et traitements des effluents liquides	13
11.4	Points de rejet	14
11.5	Mise en service	14
11.6	Contrôles	14
11.6.1	Contrôle des rejets liquides	14
11.6.2	Dispositions transitoires concernant les effluents envoyés dans la station	14
11.7	Prévention des pollutions accidentelles	15
11.8	Bassin de rétention	15
<b>Article 12</b>	<b><i>Prévention de la pollution atmosphérique</i></b>	<b>16</b>
12.1	Conception des installations	16
12.2	Rejets des installations de combustion	16
12.3	Contrôles des rejets	16
<b>Article 13</b>	<b><i>Bruits et vibrations</i></b>	<b>16</b>
13.1	Principes généraux	16
13.2	Emergences	17
13.3	Niveaux de bruit limites	17
13.4	Contrôle des niveaux sonores	17
<b>Article 14</b>	<b><i>Déchets</i></b>	<b>17</b>
14.1	Principes généraux	17
14.2	Stockages et enlèvement	17
14.3	Déchets particuliers	18
14.4	Contrôle de l'élimination des déchets	18
<b>Article 15</b>	<b><i>Installation de combustion</i></b>	<b>18</b>
15.1	Alimentation en combustible	18
15.2	Equipements des chaudières	18
<b>Article 16</b>	<b><i>Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène</i></b>	<b>19</b>
<b>Article 17</b>	<b><i>Charge d'accumulateurs</i></b>	<b>19</b>
17.1	Ateliers d'une puissance supérieure à 10 kW	19
17.2	Autres ateliers et postes indépendants	20
<b>Article 18</b>	<b><i>Dépôts de matières combustibles en extérieur</i></b>	<b>20</b>
<b>Article 19</b>	<b><i>Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées</i></b>	<b>21</b>
<b>Article 20</b>	<b><i>Echéancier des travaux</i></b>	<b>21</b>